



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Pôle Administratif et Financier

**Arrêté n° 2020/SGAR/PAF/ 1071 du 11 décembre 2020
portant attribution d'une subvention, au titre de l'aide au fret
budget opérationnel du programme 138**

**LE PREFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, en son article 24 ;
Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 modifié portant refonte du fonds d'investissement des départements d'outre-mer ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
Vu le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la constitution, de Saint Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Saint Barthélemy, de Saint Martin et de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 décembre 2018 portant nomination de M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 531/SGAR/2019 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;

Vu le régime cadre d'aide exempté SA.39297(2014/X), relatif aux mesures de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport et aide au transport des déchets dangereux) pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 71 de la loi n°2017-256 des 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;

Vu la demande de subvention présentée par le bénéficiaire le 29 octobre 2020 ;

Vu la convention attributive d'une aide européenne Fonds européen de développement régional programme 2014-2020 du 10 décembre 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

PREAMBULE :

l'Etat a décidé de soutenir le projet du bénéficiaire suivant les conditions énumérées dans le présent document.

Le bénéficiaire :

Nom : Mayotte Armature Industrie
Représentée par Monsieur Guillaume NARAYANIN
Adresse : CHE carrière IBS
97600 KOUNGOU

Siret : 50885567300028

L'aide au fret attribuée aux termes du présent arrêté a pour objectif de réduire et/ ou compenser les coûts induits par l'éloignement, pour les opérateurs des secteurs d'activité marchands. Cette aide est allouée sur la base du régime d'aide exempté SA.39297(2014X), relatifs aux mesures de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport et d'aide au transport des déchets dangereux) pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement d'exemption par catégorie n°651/2014 de la commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014. Peuvent bénéficier de l'aide au fret les entreprises établies à Mayotte qui exercent une activité de production, à l'exception des secteurs considérés comme non compatibles avec le marché intérieur d'après les nouvelles lignes AFR 2014-2020.

L'aide au fret couvre les dépenses de transport engagées par les entreprises définies comme ci-dessus, au départ ou à l'arrivée d'un port ou d'un aéroport situé dans le ressort de l'Union européenne, sur justification de leurs frais effectifs. Peuvent également être couvertes, les liaisons maritimes ou aériennes internes au département ou à la collectivité lorsqu'elles sont rendues indispensables par une absence de continuité routière, et lorsque le transport des marchandises concernées n'a pas été marqué par une rupture de charge (c'est-à-dire qui ne nécessite pas de manutention de la marchandise).

La base éligible de l'aide est égale au coût prévisionnel annuel hors taxes des dépenses de transport maritime ou aérien le plus économique, incluant les assurances, les frais de manutention et de stockage temporaire avant enlèvement :

- des matières premières et des produits intermédiaires importés de l'Union européenne par l'entreprise de production ;
- des produits finis issus de la production locale et livrés dans l'Union européenne.

Les produits agricoles sont exclus du bénéfice de l'aide au fret.

Quel que soit le port ou l'aéroport d'origine ou de destination, le coût de transport susmentionné ne peut dépasser le coût d'un transport équivalent entre le département d'outre-mer, Saint-Barthélemy ou Saint-Martin et la France métropolitaine.

Le montant de l'aide nationale est plafonné à 25% du coût total éligible, conformément aux règles générales du dispositif de l'aide au fret visées ci-dessus.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique, dénommé ci après « Service Instructeur » :

*Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle FEDER
97 600 Mamoudzou*

ARTICLE 1 – Objet :

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

« Importation de barres et couronnes d'acier pour la fabrication d'armatures métalliques »

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant l'objectif et le descriptif de l'opération, son coût de réalisation, les postes estimatifs de dépenses correspondant à ces coûts, le plan de financement, et le calendrier de réalisation), qui constituent avec le présent document les pièces contractuelles de l'arrêté

ARTICLE 2 – Durée et modalités d'exécution

Le présent arrêté prend juridiquement effet à partir de la date de sa notification.

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le 31/12/2020 à compter de la notification du présent arrêté à son bénéficiaire, sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial indiqué ci-dessus.

Seules les dépenses rattachées aux opérations de fret réalisées à compter du 29/10/2019 sont éligibles.

ARTICLE 3 – Eligibilité des dépenses

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que les dépenses effectuées pour la réalisation de l'opération dans les délais précisés à l'article 2 et prévues par les dispositions légales ou réglementaires visées ci dessus.

ARTICLE 4 - Montant de l'aide financière

L'aide maximale de l'Etat d'un montant de **65 975€**, imputée sur le **Programme 0138** (Emploi outre-mer), **domaine fonctionnel 0138-04** (Abaissement du coût du fret), représente **25%** du coût prévisionnel éligible de **263 900€**.

Il s'agit d'un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le service instructeur qui fera procéder au réexamen du dossier et qui pourra procéder à une réduction de l'aide nationale afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 5 – Modalités de paiement

Le calendrier des paiements sur les crédits du Programme 0138 est le suivant :

- une avance de 5% sur le montant du cofinancement pourra être versée, sur demande écrite du bénéficiaire accompagnée de la déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire.
- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui des ses demandes de paiement d'acomptes auprès du Service Instructeur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.
- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées.

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (*mention portée sur chaque facture par le fournisseur*), mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir : les factures certifiées payées, mention portée, sur chaque facture ou sur un état récapitulatif, par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans l'arrêté).

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'annexe technique et financière (même si cet encaissement intervient postérieurement à celui de la subvention nationale) ainsi que les décisions des cofinanceurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 6 – Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le Service Instructeur, par toute autorité commissionnée, par le préfet ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou communautaires. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

ARTICLE 7 – Suivi

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel par année civile et le plan de réalisation annuel joint au présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le Service Instructeur de l'avancement de l'opération.

A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier, en annexe au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses ainsi qu'aux autres indicateurs d'objectifs de réalisation et indicateurs de suivi du déroulement du projet fixés par le bénéficiaire.

En cas de modification du plan de réalisation, le bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le Service Instructeur et à lui communiquer les éléments.

Il s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra-comptable par enlissement des pièces justificatives peut être retenu (de la copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public). Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles soit jusqu'au 31 décembre 2021 au minimum.

ARTICLE 8 – Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme prévu sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le Préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation du présent arrêté. Il s'engage à en informer le Service Instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Le bénéficiaire public ainsi que les cofinanceurs publics de régimes d'aide doivent conserver une copie des pièces adressées au comptable public pendant les mêmes périodes.

ARTICLE 9 - Pièces annexes

Au présent arrêté est jointe l'annexe technique et financière (descriptif de l'opération détaillé, plan de financement, planning de réalisation ...).

ARTICLE 10 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de sa notification.

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

**Le préfet,
délégué du Gouvernement**

Pour le Préfet
et par délégation
Le secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Yves-Marie RENAUD

ANNEXE ET FINANCIERE

Programme Opérationnel FEDER-FSE Mayotte 2014-2020,

AP12 - Axe prioritaire : Compenser l'éloignement / OT03 - Objectif thématique : Renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises, du secteur agricole (pour le FEADER) et du secteur de la pêche et de l'aquaculture (pour le FEAMP) / PI03d - Priorité d'investissement : Soutenir la capacité des PME à croître sur les marchés régionaux, nationaux et internationaux ainsi qu'en s'engageant dans les processus d'innovation / OS12.1 - Objectif spécifique : Réduire la présence de déchets dangereux sur le territoire et le coût unitaire d'approvisionnement des entreprises en matière première et produits intermédiaires en provenance de l'union européenne

BENEFICIAIRE

Mayotte Armature Industrie,

Monsieur NARAYANIN Guillaume
Zone industrielle vallée
397600 KOUNGOU

OPERATION : Importation de barres et couronnes d'acier pour la fabrication d'armatures métalliques

LOCALISATION : Zone industrielle vallée 397600 KOUNGOU

PLAN DE FINANCEMENT

Coût de l'opération :

Le coût éligible pour cette opération est de : 263 900,00 € HT

Plan de financement prévisionnel :

Financement	Montant	%
UNION EUROPEENNE / libelle_financeur_pub //	97 643,00 €	37,00 %
ETAT / libelle_financeur_pub //	65 975,00 €	25,00 %
Bénéficiaire : Mayotte Armature Industrie	100 282,00 €	38,00 %

ANALYSE DU DOSSIER

Descriptif technique du projet

La filière du bâtiment et des travaux publics occupe une place prépondérante dans l'économie mahoraise. Ce secteur d'activité est essentiellement tiré par les investissements publics, et dans une plus faible proportion par les investissements privés liés au commerce et au tourisme. Ces secteurs représentaient 10,3 % des effectifs salariés en 2012 et 20 % des emplois du secteur privé mahorais (source INSEE 2018).

Parmi les grands chantiers en cours, citons celui soutenu par la CDC (Caisse des dépôts et consignations) qui a investi 1 milliards d'euros pour la construction de 4500 logements sociaux d'ici 2028 à Mayotte (source France Info 20/02/2019).

Notons également que la gestion prévisionnelle des compétences dans la filière du BTP est anticipée par la construction du futur lycée des métiers du bâtiment (20 000 m² de surface) de Longoni qui accueillera 1800 élèves en filières générales, technologiques et professionnelles dans le domaine du BTP. L'établissement faisant l'objet d'un investissement de 73 millions d'euros par l'Etat ouvrira ses portes en 2021-2022.

La société Mayotte Armature Industrie (M.A.I.) appartient au groupe Hold Invest qui oeuvre dans les secteurs de la fourniture de matières premières et de produits finis pour les métiers du bâtiment et des travaux publics. La société M.A.I., à actionariat familial, a été créée en 2008 pour produire et vendre, pour la fabrication du béton armé, des treillis soudés d'armatures métalliques de toutes dimensions, façonnées et coupées.

M.A.I. dispose d'une usine de 4000 m² sur un terrain de 6000 m² dans la zone industrielle Vallée III.

L'équipement est constitué de :

- 4 ponts roulants
- 10 postes à souder
- Dresseuses pour barres/dresseuses -façonneuses (cadreuse)
- Machine EMP pour le treillis soudé
- Banc de coupe avec façonneuse manuelle
- Une cadreuse

Cet équipement lui permet de fabriquer des treillis soudés de tous types, des poteaux, des chainages, des semelles renforcées, des armatures spéciales sur plan ou sur commande.

Pour être en capacité de livrer ses clients, l'entreprise dispose d'une flotte de véhicules permettant d'assurer un approvisionnement régulier :

- 5 camions grue
- 3 plateaux-semis

Pour MAI, il est crucial de pérenniser l'importation de ses approvisionnements européens en couronnes et barres d'acier B500B indispensables à la production de ses produits d'armature en acier. Elle doit être en mesure d'assurer la production et de pouvoir livrer les chantiers de ses clients du BTP en respectant les délais imposés par leurs donneurs d'ordre.

L'activité de MAI est totalement dépendante de la Métropole pour l'approvisionnement en produits intermédiaires comme les couronnes et les barres d'acier.

Cet éloignement génère des surcoûts en matière de transport de matériaux. L'allocation de compensation des surcoûts liés au FRET permettra à l'entreprise de réduire ces surcoûts et d'améliorer sa compétitivité. Les emplois seront ainsi maintenus dans la région.